



FLASH NEWS

1/25

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DÉCEMBRE 2024 - FIN JANVIER 2025



Espagne – Cour constitutionnelle

**Procédure juridictionnelle – Sentence arbitrale -
Contrôle juridictionnel - Notion d'ordre public matériel -
Article 101 TFUE - Inclusion**

La Cour constitutionnelle a clarifié sa jurisprudence sur le contrôle juridictionnel dans le cadre des actions en annulation contre des décisions arbitrales, en ce qui concerne la notion de violation de l'ordre public matériel.

Elle a jugé que sont incluses dans cette notion non seulement les règles de la Constitution, reconnues comme faisant partie intégrante de l'ordre public économique, mais également les règles matérielles d'ordre public ainsi établies par la Cour de justice dans le domaine du droit de l'Union européenne, conformément aux traditions constitutionnelles communes, en l'espèce l'article 101 TFUE. En effet, dans l'arrêt *Eco Swiss* (C-126/97), la Cour de justice a déclaré que cet article constitue une disposition fondamentale indispensable pour le fonctionnement du marché intérieur. Partant, elle a jugé qu'une juridiction nationale, saisie d'une demande en annulation d'une décision arbitrale, doit faire droit à une telle demande lorsqu'elle estime qu'une telle décision est effectivement contraire audit article, dès lors qu'elle doit, selon ses règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation fondée sur la méconnaissance des règles nationales d'ordre public.

La haute juridiction espagnole a précisé que le contrôle de la prétendue non-application de l'article 101 TFUE relève de la compétence de la juridiction d'instance.

Tribunal Constitucional, arrêt du 2.12.2024, n°146/2024 (ES)



République tchèque – Cour administrative suprême

**Violation du droit de l'Union - Non renouvellement
d'un mandat - Notion de « signalement » et
« représailles »**

La Cour administrative suprême a confirmé le jugement qualifiant d'intervention illégale le retrait de la proposition de nommer le requérant au poste de président de l'Office d'accès aux infrastructures de transport. En l'espèce, le requérant avait, pendant son premier mandat, adressé à la Commission une lettre dénonçant des violations potentielles du droit de l'Union. Bien qu'il ait réussi la procédure de sélection pour un nouveau mandat, sa candidature a été écartée. La haute juridiction a estimé que la lettre rapportant des violations du droit de l'Union constituait un « signalement » au sens de la directive 2019/1937 sur la protection des personnes, et que le rejet de sa candidature relevait donc de la notion de « représailles » au sens de cette directive.

*Nejvyšší správní soud, arrêt du 05.12.2024, 3 As 309/2023 (CS),
Communiqué de presse (CS)*



Suède – Cour d'appel administrative de Stockholm

Politique d'immigration - Permis de séjour permanent - Capacité de subvenir à ses besoins

Dans le cadre d'une procédure relative à une demande de permis de séjour permanent en Suède, la Cour supérieure statuant en matière d'immigration a dit pour droit que les revenus provenant d'un emploi à l'étranger doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer si un ressortissant étranger remplit la condition de subvenir à ses besoins, y compris si les revenus concernés ne sont pas imposés en Suède. En l'espèce, la requérante était résidente en Suède et redevable de l'impôt dans cet État, mais, travaillant au Danemark, ses revenus étaient imposés au Danemark en vertu de la convention fiscale nordique. Son revenu net d'impôt lui permettait de subvenir à ses besoins.

La juridiction supérieure a en outre précisé que si les travaux préparatoires législatifs en la matière énoncent que le revenu ne doit pas être si faible que le ressortissant étranger a besoin d'une aide financière pour subvenir à ses besoins, et constitue ainsi une charge pour la société suédoise, la législation applicable ne stipule toutefois pas que l'exigence de pouvoir subvenir à ses besoins ne peut être remplie que par des revenus provenant de Suède ou imposés en Suède.

Migrationsöverdomstolen, arrêt du 09.12.2024, n° UM3195-24 (SV)



Slovaquie – Cour constitutionnelle

Saisine de la Cour de justice – Obligation de renvoi - Droit au juge légal

La Cour constitutionnelle a annulé un arrêt de la Cour suprême, au motif que celle-ci n'avait pas saisi la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel dans le cadre de l'interprétation d'une disposition d'une directive qui ne relevait, ni de la notion d'« acte clair », ni de celle d'« acte éclairé ».

La haute juridiction a constaté qu'il y avait eu en l'espèce une violation du droit au juge légal prévue par la Constitution. En effet, elle a considéré que la Cour suprême, juridiction rendant des décisions contre lesquelles aucun recours n'est admissible, s'était substituée à la Cour de justice en interprétant le droit de l'Union.

Ústavný súd Slovenskej republiky, arrêt du 11.12.2024, II. ÚS 481/2024 (SK)



Pologne – Cour suprême

Protection des consommateurs - Clauses abusives - Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère - Examen d'office par le juge national du caractère abusif des clauses contractuelles

Saisie d'un pourvoi extraordinaire introduit par le procureur général, la Cour suprême a annulé l'arrêt de la cour d'appel de Gdańsk, par lequel celle-ci avait refusé d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif des clauses d'un contrat de prêt hypothécaire indexé sur le taux de change du CHF. Plus particulièrement, dans le cadre de la procédure concernant ce contrat de prêt, la banque avait engagé une action en paiement contre le consommateur en raison des échéances du prêt impayées. En se référant à l'arrêt Lintner (C-511/17), la haute juridiction a constaté que le consommateur n'était pas tenu de formuler une prétention détaillée concernant le caractère abusif des clauses contractuelles spécifiques, dans la mesure où l'obligation d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif des clauses liées à l'objet du litige, tel que défini par le consommateur, incombait à la cour d'appel. Selon la Cour suprême, cette obligation découle tant du droit national que du droit de l'Union, qui imposent aux juges d'assurer une protection effective des droits des consommateurs. Le non-respect de cette obligation entraîne une violation du droit à un tribunal qui englobe le droit à un procès équitable et le droit à ce que l'affaire soit examinée conformément aux dispositions de la loi.

Sąd Najwyższy, arrêt du 15.01.2025, II NSNc 364/23 (PL), Communiqué de presse du 28.01.2025 (PL)

Suède – Cour suprême administrative

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée – Exonération pour la gestion de fonds communs de placement

En l'espèce, une entreprise fournissant du conseil et de l'assistance pour la vérification de la conformité et la gestion des risques auprès des sociétés de gestion de fonds avait sollicité l'avis de la Skattnämnden (commission du droit fiscal), en vue de savoir si son activité constituait une gestion de fonds communs de placement exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), selon la législation nationale relative à cette taxe. Par son arrêt, la Cour suprême administrative a confirmé le rescrit fiscal émis par la commission du droit fiscal en faisant référence à l'arrêt K (C-58/20). Ainsi, elle a jugé que l'activité concernée ne formait pas un ensemble distinct, apprécié de façon globale, et qu'elle n'était donc pas exonérée de la TVA.

Högsta förvaltningsdomstolen, arrêt du 30.12.2024, n°3825-24 (SV)



Italie – Cour de cassation

Politique d'immigration – Transfert de demandeurs d'asile - Ressortissant d'un pays tiers - Principe de non-refoulement - Déficiences systémiques

La Cour de cassation s'est prononcée sur les conditions de transfert d'un ressortissant pakistanais vers l'Autriche, au regard du risque de renvoi de ce dernier au Pakistan, où il serait exposé à des traitements inhumains. La haute juridiction, saisie d'un pourvoi par le Ministero dell'Interno (Ministère de l'intérieur, Italie), a précisé que, dans le cadre des procédures contestant des décisions de transfert de demandeurs d'asile, en vertu de l'article 27 du règlement n° 604/2013, la juridiction saisie ne peut pas examiner s'il existe, dans l'État membre requis, un risque de violation du principe de non-refoulement auquel le demandeur de protection internationale serait exposé du fait de son transfert vers cet État membre ou en conséquence de ce transfert. Elle a, toutefois, observé qu'il existe une exception à cet égard, à savoir lorsque la juridiction saisie constate des déficiences systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans l'État membre requis. Cette exception ne s'appliquant pas en l'espèce, la Cour suprême a fait droit au recours du Ministère de l'intérieur.

Corte di cassazione, arrêt du 15.01.2025, n° 935 (IT)



Chypre – Cour suprême constitutionnelle

Libre circulation des personnes - Limitation en cas de condamnation pénale - Conditions

La Cour suprême constitutionnelle a considéré que l'existence d'une condamnation pénale peut justifier l'éloignement d'un citoyen de l'Union du territoire chypriote, s'il s'avère qu'au regard des circonstances ayant donné lieu à sa condamnation, son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Pour apprécier l'existence d'une telle menace, l'autorité compétente doit tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de l'espèce, notamment la nature et la gravité de l'infraction, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Partant, la Cour suprême constitutionnelle a jugé que c'était à tort que la cour d'appel avait estimé, en l'espèce, que la gravité de l'infraction ne saurait être prise en compte en tant qu'élément distinct de la condamnation elle-même et ne saurait ainsi justifier une décision d'éloignement.

Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 15.01.2025, n°28/23 et autres, n°3/2024 \(GR\)](#)



Finlande – Tribunal de première instance

Traitement des données à caractère personnel - Accès, par les autorités de police, aux données contenues dans un téléphone - Primauté du droit de l'Union

En s'appuyant sur l'arrêt [C-548/21](#), le tribunal de première instance a confirmé qu'un commissaire judiciaire de la police n'était pas compétent pour décider de la perquisition de matériel informatique (notamment quatre téléphones portables) utilisé par une personne soupçonnée de diffamation et de harcèlement sexuel. Selon le tribunal, dans le cas d'espèce, la perquisition aurait dû être subordonnée à un contrôle préalable et à une mise en balance des différents intérêts, soit par une juridiction, soit par une autorité administrative indépendante. Le contrôle judiciaire a posteriori, prévu par la loi nationale, ne pouvait pas être considéré comme une voie de recours suffisamment efficace. Sur la base du principe de primauté du droit de l'Union, le tribunal a laissé la loi nationale inappliquée et a ordonné la destruction des copies du contenu des appareils détenus par la police.

Cette décision n'a pas encore acquis force de chose jugée. Néanmoins, après son prononcé, le ministère de la Justice a entamé les préparatifs en vue d'une proposition législative pour assurer la conformité de la législation nationale au droit de l'Union, conformément à l'arrêt C-548/21.

Varsinais-Suomen käräjäoikeus, [décision du 20.1.2025, \(FI\) Communiqué de presse \(FI\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Droit pénal - Trafic de stupéfiants - Produits à base de cannabis - Exploitabilité des données EncroChat

La Cour fédérale de justice a annulé la décision par laquelle l'accusé avait été acquitté du chef d'accusation de trafic de stupéfiants en quantités non négligeables à l'aide d'un téléphone portable crypté du fournisseur « EncroChat », dans la mesure où l'infraction avait été commise en 2020 en rapport avec des produits à base de cannabis.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le cannabis au 1^{er} avril 2024, les actes reprochés ne constituent plus des crimes, mais seulement des délits passibles de peines plus légères.

La juridiction de première instance avait justifié l'acquiescement en observant qu'une mesure d'enquête aussi grave qu'une perquisition en ligne n'était plus autorisée pour de telles infractions et que les données « EncroChat » étaient désormais inadmissibles dans les affaires de trafic de cannabis.

La haute juridiction a confirmé que la nouvelle loi n'a aucune incidence sur l'exploitabilité des données « EncroChat », celles-ci pouvant toujours être utilisées comme moyen de preuve. Elle a considéré que, au regard de l'arrêt M.N. (EncroChat), [C-670/22](#), la légalité de la transmission des données au moment de la demande est déterminante en ce qui concerne l'exploitabilité de ces preuves. À cet égard, elle a constaté que, à l'époque, en 2020, les actes reprochés étaient encore punissables en tant que crimes et les données avaient donc été obtenues légalement.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 30 janvier 2025, 5 StR 528/24 \(pas encore disponible\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)

Décisions antérieures



Grèce – Conseil d'État

Protection des consommateurs - Produits agricoles - Nom de variété végétale - Appellation d'origine protégée - Identité phonétique - Risques

Le Conseil d'État, statuant en formation élargie, a rejeté le recours en annulation dirigé contre la décision ministérielle relative à l'enregistrement, dans le registre des variétés végétales, de la dénomination « Kalamata » en tant que synonyme du nom de la variété végétale d'olives « Kalamon ».

Les associations requérantes soutenaient notamment que la nouvelle dénomination de cette variété végétale portait atteinte, en raison de la similarité phonétique entre ces deux noms, à l'appellation d'origine protégée (AOP) « Olives de Kalamata ».

Après avoir interprété les articles 13 et 42 du règlement (UE) n° 1151/2012, la haute juridiction administrative a estimé que seul l'article 42 était applicable en l'espèce. Par la suite, elle a jugé que la coexistence d'une variété végétale et d'une appellation d'origine protégée portant le même nom ne risquait pas de tromper le consommateur. En effet, selon le Conseil d'État, le consommateur moyen, informé et raisonnablement prudent, perçoit cette dénomination comme une indication de la variété végétale spécifique et non comme une désignation d'un produit provenant exclusivement du département de Messénie.

Ainsi, le Conseil d'État a conclu que la similarité phonétique entre ces deux noms, reposant sur un toponyme connu, n'empêchait pas leur coexistence conformément à l'article 42 du règlement n° 1151/2012.

Symvoulia tis Epikrateias, [arrêt du 2.04.2024, n° 428/2024 \(GR\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Procédure juridictionnelle – Recours constitutionnel - Condamnation pénale - Trafic de stupéfiants - Exploitabilité des données EncroChat

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel par lequel le requérant, condamné à une peine d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants en quantités non négligeables, en partie sur la base de l'analyse des données « EncroChat », un fournisseur de téléphones portables cryptés, contestait l'exploitation de ces données collectées par les autorités françaises et transmises à l'Allemagne en vertu d'une décision d'enquête européenne.

La Cour fédérale de justice avait déjà rejeté le recours en « Revision » contre ce jugement au motif que les données « EncroChat » pouvaient être utilisées comme preuves. La juridiction constitutionnelle a estimé que l'absence de renvoi préjudiciel par la Cour fédérale de justice n'a pas eu d'incidence sur la décision dans cette affaire, étant donné que la Cour de justice de l'Union européenne a en substance confirmé l'avis de la juridiction allemande dans son arrêt M.N. (EncroChat), [C-670/22](#).

En particulier, la juridiction allemande a examiné si la transmission des données déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution de l'enquête européenne avait pu avoir lieu dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire, sur la base de la réglementation relative à la perquisition en ligne.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 1.11.2024, BvR 684/22 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Roumanie – Tribunal de grande instance de Bucarest

Nationalité – Réintégration dans la nationalité roumaine - Délai prolongé de traitement des demandes - Procédure soumise au droit souverain de l'État - Limites - Respect des libertés et droits fondamentaux

Dans le cadre d'un recours portant sur le refus de statuer sur une demande de réintégration dans la nationalité roumaine, le tribunal de grande instance de Bucarest a estimé que le volume considérable de travail de l'autorité nationale de la citoyenneté, en raison du grand nombre de demandes de citoyenneté et le strict respect de l'ordre d'enregistrement des demandes ne peuvent justifier le retard excessif du traitement de ces demandes, considérant le délai prévu par la loi. Il a également précisé que, si l'ensemble de la procédure de réintégration dans la nationalité roumaine relève du droit souverain de l'État d'examiner chaque cas à son propre rythme et selon les précautions qu'il juge nécessaires, ce droit souverain ne saurait toutefois justifier une violation des libertés et droits fondamentaux prévus par l'ordre juridique de l'État ainsi que par les conventions internationales auxquelles ce dernier est partie.

Tribunalul București, [arrêt civil du 14.11.2024, n°8182 \(RO\)](#)



Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

Fonctionnement des juridictions – Absence de personnel au sein des juridictions nationales - Travail accompli, par les juges, en dehors de la durée normale du temps de travail hebdomadaire - Refus de qualification dudit travail en tant que travail accompli pendant des heures supplémentaires

En l'espèce, il était question de la réglementation nationale prévoyant que les heures supplémentaires effectuées par le personnel budgétaire au sein des juridictions sont compensées uniquement par du temps libre. C'est dans ce contexte que la Haute Cour de cassation et de justice a jugé que, dans des conditions de pénurie de personnel, le travail accompli par les juges, en dehors de leur temps de travail, n'est pas considéré comme des heures supplémentaires au sens du Code du travail roumain, et ne donne donc pas droit à une compensation financière. À cet égard, la haute juridiction a souligné que la rémunération du personnel judiciaire est régie par des dispositions spéciales, qui ne prévoient pas la possibilité d'accorder des indemnités pour le travail additionnel effectué. En particulier, la rémunération des juges est fixée uniquement en fonction de critères spécifiques, à savoir le niveau de la juridiction, la fonction, l'expérience et l'ancienneté dans la fonction. Ainsi, la rémunération des juges n'est pas fixée en fonction d'un nombre minimum ou maximum de dossiers traités. Le volume de travail est donc un simple indicateur statistique qui fluctue sans entraîner une diminution ou une augmentation de la rémunération.

Înalta Curte de Justiție și Casație, [arrêt du 18.11.2024, n° 78 \(RO\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Procédure juridictionnelle – Recours constitutionnel - Prix élevés de l'énergie - Intervention d'urgence - Prélèvement des recettes excédentaires

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que l'atteinte à la liberté professionnelle protégée par l'article 12, paragraphe 1, de la loi fondamentale, sur la base du règlement (UE) 2022/1854, consistant en la redistribution des recettes excédentaires de certains producteurs d'électricité au profit des consommateurs d'électricité privés et commerciaux, était justifiée en tant que réaction à une situation exceptionnelle sur le marché de l'électricité survenue après le début de la guerre en Ukraine en février 2022.

Dans un contexte de pénurie de gaz provoquée par la guerre en Ukraine, le Conseil a adopté le règlement 2022/1854, obligeant les États membres à prélever les recettes dépassant un plafond fixé et à les utiliser de manière ciblée pour soulager les consommateurs d'électricité. L'Allemagne a mis en œuvre cette exigence avec le « Strompreisbremsengesetz » (loi sur le frein aux prix d'électricité). La juridiction constitutionnelle a constaté que la redistribution des recettes entre les entreprises et les consommateurs sur un marché où la formation des prix soumise à la libre concurrence doit être justifiée au regard de la liberté d'entreprise protégée par l'article 12, paragraphe 1, de la loi fondamentale. Compte tenu des particularités de la situation exceptionnelle en question, cette restriction était toutefois appropriée, considérant que l'électricité est un bien de consommation indispensable à la couverture des besoins existentiels.

Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 28.11.2024, 1 BvR 460/23, 1 BvR 611/23 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Suède – Cour suprême

Coopération judiciaire en matière pénale - Transfert d'un jugement pour exécution – Exigence de consentement

Dans le cadre d'une procédure pénale relative au transfert d'un jugement de la Suède vers l'Espagne en vue de l'exécution d'une peine, la Cour suprême s'est prononcée sur l'exigence de consentement.

Elle a jugé que l'exemption du consentement de la personne condamnée et de l'État membre d'exécution, prévue par la loi nationale en la matière, présuppose qu'une décision d'expulsion ait été rendue dans le jugement à transférer pour exécution. Une décision d'expulsion dans un autre jugement pénal ne suffit donc pas. En effet, selon la règle générale, le consentement est requis pour le transfert, sauf si la personne condamnée est ressortissante de l'État membre destinataire du transfert et y sera expulsée après l'exécution de sa peine en raison d'une décision d'expulsion rendue dans le jugement à transférer. Or, en l'occurrence, la personne condamnée avait fait l'objet d'une décision d'expulsion rendue dans un jugement pénal antérieur.

Högsta domstolen, [décision du 28.11.2024, n° Å 3500-24 \(EN\) \(SV\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



Suède – Cour suprême administrative

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée - Prestation de services -Fourniture de vélos de fonction

Par son arrêt, la Cour suprême administrative confirme un rescrit fiscal émis par la Commission de droit fiscal par lequel celle-ci avait considéré qu'une municipalité mettant à disposition de ses employés des vélos de fonction en échange d'une partie de leur salaire brut fournit les vélos à titre onéreux et agit en qualité d'assujetti dans le cadre d'une activité économique.

La haute juridiction, faisant référence à la jurisprudence de la Cour de justice (affaires [C-40/09](#), [C-612/21](#), [C-846/19](#), [C-87/23](#)), a constaté qu'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, dès lors que les employés consentent à une déduction du salaire brut spécifique en échange du service obtenu. La rémunération peut être exprimée en argent et les performances sont conditionnées les unes aux autres. Dans de telles conditions, le fait que la contrepartie est déduite du salaire brut est sans incidence du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'arrêt élargit la jurisprudence nationale existante en la matière ([Cour suprême administrative arrêt du 27.05.2024, n° 7885-23](#)), en ce sens que le fait que les vélos soient fournis par une municipalité et non par un employeur de droit privé est sans incidence.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 29.11.2024, n°4096-24 \(SV\)](#)